

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 693

présenté par
M. Philippe Vigier et M. Richard

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 89, insérer les quatre alinéas suivants :

« Sous-section 3

« Obligations de formation

« *Art. L. 6323-23.* – Tout demandeur d'emploi de longue durée, doit utiliser son compte personnel de formation, afin de se former dans le but de retrouver un emploi. En cas de manquement à cette obligation, les droits à l'assurance chômage sont réduits.

« Le montant de cette réduction, ainsi ses modalités sont fixées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de renforcer l'incitation pour les demandeurs d'emploi de longue durée à se former, dans le but de retrouver plus rapidement un emploi.

Les avantages sont multiples : une telle mesure permettrait à la fois de s'assurer que le demandeur d'emploi met tout en oeuvre pour retrouver un emploi, tout en lui assurant une formation de qualité.

Dans le cas contraire, une modulation à la baisse de l'assurance chômage de l'intéressé serait opérée.